

Estimation des coûts

Date de publication :	30-04-2019	
Titre abrégé :	Augmentation de la limite du retrait dans le cadre du Régime d'accession à la propriété	
Description :	Augmentation de la limite des retraits depuis des régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER) au titre du Régime d'accession à la propriété (RAP) de 25 000 \$ à 35 000 \$.	
Ligne(s) d'exploitation :	Impôt des particuliers	
Sources des données :	<u>Variable</u>	<u>Source</u>
	Toutes	Banque de données administratives longitudinales
Estimation et méthode de projection :	<p>La valeur des retraits additionnels des individus qui empruntent jusqu'à la limite au titre du RAP a été multipliée par chaque taux d'imposition marginal déduit des individus qui empruntent jusqu'à la limite afin d'estimer les recettes fiscales perdues en raison de la cessation de l'imposition des retraits excédentaires actuels.</p> <p>L'augmentation attendue des retraits a été estimée en fonction de l'augmentation en pourcentage des retraits de 20 000 \$ ou plus entre 2008 et 2010 par rapport à l'augmentation en pourcentage de la limite du RAP. Les retraits additionnels jusqu'à 10 000 \$ qui étaient déjà faits ont été déduits pour cerner les retraits additionnels qui seraient financés depuis les soldes résiduels ou par des nouvelles cotisations. Cette augmentation des retraits a été convertie en une augmentation des contributions en multipliant l'augmentation du total de la valeur des retraits par le pourcentage des individus qui empruntent jusqu'à la limite et dont le solde du REER est de moins de 35 000 \$. Les recettes fiscales perdues découlant de l'augmentation des cotisations ont été calculées en multipliant l'augmentation des cotisations par le taux d'imposition moyen déduit pour les individus qui empruntent jusqu'à la limite pendant les années de cotisations additionnelles.</p> <p>Le taux de défaut du RAP en 2014 a été multiplié par le montant devant être remboursé chaque année pour estimer le solde en défaut. Les recettes fiscales gagnées ont été estimées en multipliant le solde en défaut par le taux d'imposition marginal moyen des participants en défaut au RAP.</p> <p>Il a été supposé que les retraits au moment de la retraite auront lieu hors de la période de projection.</p> <p>Les recettes fiscales perdues ont fait l'objet d'une projection d'augmentation selon l'indice des prix à la consommation.</p>	
Évaluation de l'incertitude :	L'estimation comporte un niveau d'incertitude modéré. La Banque de données administratives longitudinales est fondée sur les déclarations de revenus T1 individuelles. Les retraits existants touchés peuvent être directement relevés depuis des données administratives. Les réponses comportementales attendues peuvent être raisonnablement déduites en fonction de l'augmentation de la limite de 2009. Les taux d'imposition marginaux peuvent être raisonnablement déduits en fonction du revenu.	

Coût de la mesure proposée

En millions de \$	2018-2019	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024
Coût total	-	15	15	16	16	16

Renseignements supplémentaires

En millions de \$	Description	Ligne d'exploitation	2018-2019	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024
Coût	Recettes fiscales perdues en raison de la cessation de l'imposition des retraits excédentaires actuels	Impôt des particuliers	-	4	4	4	4	4
Coût	Pertes fiscales en raison de la hausse des cotisations	Impôt des particuliers	-	11	11	12	12	12
Recouvrement des coûts	Recettes fiscales gagnées en raison de défauts de remboursement au titre du RAP	Impôt des particuliers	-	-	-	-	-	-
Recouvrement des coûts	Recettes fiscales gagnées en raison du retrait de montants remboursés au titre du RAP à la retraite	Impôt des particuliers	-	-	-	-	-	-
Coût total après le recouvrement			-	15	15	16	16	16

Notes :

Les estimations sont présentées selon la méthode de la comptabilité de trésorerie telles qu'elles figureraient dans le budget et les comptes publics. Les chiffres positifs diminuent le solde budgétaire; les chiffres négatifs l'augmentent.

« - » = Le DPB ne prévoit pas de coût financier.